



**La Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Rectrice de l'académie de Bordeaux
Chancelière des universités**

- Vu** le code général de la fonction publique (Livre V – Titre 2) ;
Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
Vu le tableau d'avancement des professeurs de lycée professionnel établi au titre de l'année 2022 pour l'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle ;

Arrête

Article 1er : sont promus à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle au 1er septembre 2022, les professeurs de lycée professionnel classe exceptionnelle dont les noms suivent :

Liste principale

Nom d'usage	Nom patronymique	Prénom	Discipline
CONCHOU	CONCHOU	JEAN-MARC	chef de travaux de STI génie mécanique
VAUTIER	VAUTIER	REMY	chef de travaux de STI génie mécanique
PINARDEL	PINARDEL	JEAN-LOUIS	génie électrique : électronique
JOURDHEUIL	JOURDHEUIL	PASCAL	peinture - revêtements
HERNANDEZ	HERNANDEZ	THIERRY	mathématiques sciences physiques
FLORES	FLORES	PATRICK	génie industriel structures métalliques
CAROLA	CAROLA	ANNIE	lettres histoire géographie
GAZI	GAZI	CATHERINE	mathématiques sciences physiques
PELTIER	PELTIER	CHRISTELLE	chef de travaux de STI génie mécanique
DELMAS	DELMAS	NICOLE	mathématiques sciences physiques

Liste complémentaire

Nom d'usage	Nom patronymique	Prénom	Discipline
CASTETS	CASTETS	DOMINIQUE	Economie et gestion option communication et organisation
DAGUINOS	DAGUINOS	PIERRE	chef de travaux de STI génie mécanique

Article 2 : le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du rectorat, service de la direction des personnels enseignant, 5 rue Joseph Carayon Latour 33060 Bordeaux, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de BORDEAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2022

Pour la Rectrice et par délégation
Le secrétaire général
Pour le secrétaire général et p.a.
Le secrétaire général adjoint
délégué aux relations et ressources humaines


Philippe MICHELI

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous pouvez former un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L. 213-11 et R. 213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative :

- soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif,
- soit, en l'absence de réponse, à compter du terme d'un délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande ou recours administratif.

Vous devez alors saisir le médiateur académique :

- par courriel : ce.secretariat-mediateur@ac-bordeaux.fr,
ou

- par courrier au Médiateur académique – 5 rue Joseph de Carayon Latour – CS 81499 – 33060 Bordeaux cedex

Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et une copie de la décision rejetant votre recours administratif.

Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle, soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.